



ARRETE INTERDISANT

LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Alain DUTHOIT, Maire de Bourghelles

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénale et notamment l'article R 610-5

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R412-51 et R412-52,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées et de vente à emporter.

ARTICLE 1^{er} : la consommation d'alcool et la vente à emporter seront interdites sur les V.O de la plaine et dans les rues Barthou, Clémenceau, Foch, Briand, Pave des 4 chemins et Chaussée Brunehaut, le Dimanche 14 avril 2019 de 8 h 00 jusqu'à la fin de la course.

ARTICLE 2 - Le Chef de la brigade de Gendarmerie de CYSOING, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourghelles, le 27/02/2019

Le Maire,

Alain DUTHOIT

